

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 4+731 AU PR 6+298
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAGUEPIE ET VAREN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2014-1485

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis du Conseil Général du Tarn en date du 8 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Général de l'Aveyron en date du 2 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commune de Laguéprie en date du 28 juin 2014 ;

VU l'avis de la commune de Varen en date du 20 juin 2014 ;

VU l'avis des communes de Milhars, Marnaves, Vindrac, Les Cabannes, Cordes-sur-Ciel et Saint-Martin-Laguéprie (dans le département du Tarn) ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de mise en sécurité d'une falaise rocheuse au lieu-dit « La Mouline » sur la commune de Varen, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, dans sa section comprise entre le PR 4+731 et le PR 6+298, sur le territoire des communes de Varen et Laguéprie, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits,
- un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 958, entre le PR 4+731 et le PR 6+298.

La déviation, dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

pour les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 T :

- RD 958, du PR 6+298 au PR 11+612,
- RD 33, du PR 0+714 au PR 0,
- RD 600 (Tarn), du PR 0 au PR 16+130,
- RD 922 (Tarn), du PR 23 au PR 36+431,
- RD 922 (Tarn-et-Garonne), du PR 0 au PR 0+167,
- RD 958, du PR 0 au PR 4+731.

pour les véhicules légers dont le PTAC est inférieur à 3,5 T :

- RD 958, du PR 0+335 au PR 4+731,
- RD 106 bis, du PR 4+916 au PR 0,
- RD 47 (Aveyron), du PR 50+163 au PR 51+430,
- RD 106, du PR 0 au PR 2+648.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 6+298 au chantier en venant de Varen,
- du PR 4+731 au chantier en venant de Laguépie.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Laguépie, Monsieur le Maire de Varen, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 15 juillet 2014

Le Président,

*
* *